

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL88

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« L'enregistrement est subordonné à l'accord préalable des parties au litige, que l'audience soit publique ou non publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise propose de subordonner l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience à l'accord préalable des parties au litige, que l'audience soit publique ou non publique.

En effet, la rédaction actuelle de l'article 1er prévoit que l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable des parties au litige uniquement lorsque l'audience n'est pas publique, ce qui est insuffisant.